

Dernière mise à jour le 18 avril 2025

# Relèvement des seuils applicables au relevé des frais généraux

Une actualité BOFiP du 16 avril 2025 annonce le relèvement des seuils applicables au relevé des frais généraux prévu à l'article 54 quater du code général des impôts (CGI). Ce relèvement, introduit par l'arrêté du 28 janvier 2025, modifie l'article 4 J de l'annexe IV au CGI.

## Sommaire

- Le contenu du relevé des frais généraux
- Revalorisation des seuils en 2025

## Le contenu du relevé des frais généraux

En application de l'article 54 quater du CGI, les entreprises soumises à un régime réel d'imposition doivent joindre à leur déclaration de résultats un relevé des frais généraux dès lors que certaines dépenses dépassent des seuils fixés par voie réglementaire.

Ce relevé, établi au moyen de l'imprimé n°2067 (Cerfa n° 11148\*22), vise à assurer la transparence de certaines charges, parmi lesquelles :

- les rémunérations directes ou indirectes versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de l'entreprise (selon que l'entreprise ait plus de 200 salariés ou non),
- les dépenses somptuaires ou considérées comme non nécessaires à l'activité, notamment les frais de réception, les frais de voyage, les cadeaux d'affaires d'un montant unitaire supérieur à 73 €, ou encore les dépenses de loisirs et de relations publiques.

## Revalorisation des seuils en 2025

L'arrêté du 28 janvier 2025 relève significativement les seuils de déclaration des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées :

- le seuil de 300.000 € passe à 540 000 € : il s'applique aux entreprises soumises à l'obligation de déclarer les dix rémunérations les plus élevées (entreprises dont l'effectif excède 200 salariés)
- le seuil de 150.000 € passe à 270 000 € : il concerne les entreprises devant déclarer les cinq rémunérations les plus élevées (entreprises dont l'effectif est inférieur à 200 salariés).

Ils sont applicables aux relevés souscrits à compter du **2 février 2025**. Cette revalorisation vise à tenir compte de l'évolution des niveaux de rémunération et à recentrer l'obligation déclarative sur les rémunérations les plus significatives.

Les autres seuils relatifs à l'imprimé 2067 restent identiques :

- 15.000 € pour les frais de voyage et de déplacement exposés par les 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées et 30.000 € pour le total des dépenses de véhicules et autres biens par ces mêmes personnes ainsi que les charges afférentes aux immeubles non affectés à l'exploitation
- 3.000 € pour les cadeaux de toute nature (à l'exception des objets de publicité dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire)
- 6.100 € pour les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle.

Source : [Actualité BOFiP du 16 avril 2025](#)